

Assemblée Générale de la FITS 2004

Proposition pour un nouveau document d'éthique

Introduction

Ce document est proposé par le Comité Permanent pour les Questions d'Éthique et sera présenté à l'Assemblée Générale de la FITS à Adelaide en septembre 2004.

Il remplacera les principes et normes d'éthique adoptés à Sri Lanka en 1994. Le document est volontairement plus court que la version de 1994 et reste en grande partie au niveau des principes. Ce n'est pas le rôle de la FITS de prescrire des règles de conduite détaillées aux travailleurs sociaux des différents pays adhérents à la FITS. Il est préférable que chaque association membre rédige son propre code de déontologie à partir de ce document avec une procédure à l'égard de ceux qui violent ce code, et prévoie un dispositif de formation et d'échanges à propos des questions d'éthique en travail social.

Le processus de réalisation d'un nouveau document d'éthique a été mené sur plusieurs années avec des discussions, des consultations, des auditions auprès de plusieurs organisations de la FITS. Le premier avant-projet a été présenté à Genève en juillet 2002, le second au Comité Exécutif de la FITS à Copenhague en mai 2003. On a demandé à tous les adhérents de la FITS de commenter le premier avant-projet. L'AEITS a été informée du processus de réalisation du nouveau document et a eu aussi l'opportunité de le commenter. En tout, nous avons reçu plus de 30 observations sur les deux avant-projets, de la part d'organisations et de particuliers. Les réponses sont tout à fait différentes dans la forme mais il semble y avoir un accord général sur les avant-projets, parmi les organisations qui ont répondu. Un commentaire semble mettre en question directement le contenu du document. Cela concerne l'insertion de « orientation sexuelle » dans le paragraphe contre les discriminations et suggère un paragraphe supplémentaire sur l'acceptation. De plus, une organisation veut un code de conduite universel plus élaboré. En ce qui concerne les autres commentaires, on peut les considérer comme des suggestions d'amélioration dans la ligne des avant-projets.

Certaines organisations ont fait des commentaires sur la définition du travail social. Le Comité d'Éthique considère que ce n'est pas son objectif de travailler sur des changements de définition et va faire suivre ces commentaires aux secrétariats de la FITS et de l'AEITS.

Proposition finale :

L'Éthique en Travail Social, Déclaration de Principes

1. Préface

La conscience éthique est indispensable à la pratique professionnelle de tout travailleur social. Sa capacité et son engagement à agir selon la déontologie sont essentiels à la qualité du service qu'il rend à ceux qui font appel à lui.

L'objectif du travail de la FITS sur la déontologie est de susciter un débat et une réflexion sur l'éthique dans les associations membres et parmi les employeurs de travailleurs sociaux dans

les pays membres, aussi bien que dans les écoles de Travail Social et parmi les étudiants en travail social. Certains défis et problèmes de déontologie sont spécifiques aux travailleurs sociaux de quelques pays, les autres sont communs.

La déclaration de la FITS reste au niveau des principes généraux pour inciter les travailleurs sociaux de par le monde à réfléchir aux défis et aux dilemmes qu'ils rencontrent et à prendre les décisions de traitement des cas particuliers en fonction d'une connaissance de l'éthique.

Parmi ces problèmes, citons :

- le fait que la loyauté des travailleurs sociaux soit souvent mise en jeu lors de conflits d'intérêts
- le fait que les travailleurs sociaux aient à la fois des fonctions d'aide et de contrôle
- le conflit entre le devoir de protéger les intérêts des gens et l'exigence d'efficacité et de rentabilité
- le fait que les ressources d'une société sont limitées

Ce document prend comme point de départ la définition du travail social adoptée par la FITS à l'assemblée générale de Montréal (Canada) en juillet 2000, et conjointement avec l'AEITS à Copenhague en mai 2003 (section 2). Cette définition insiste sur les principes des droits de l'homme et de justice sociale. La section suivante (3) se réfère aux différentes déclarations et conventions sur les Droits de l'Homme qui sont applicables aux travailleurs sociaux. Suit une déclaration de principes éthiques généraux sous les deux grands titres des Droits de l'Homme que sont la dignité et la justice sociale (section 4). La section finale apporte quelques règles de base sur la conduite éthique en travail social, en attendant une rédaction plus complète des codes des associations membres de la FITS.

2. Définition du Travail Social

Le professionnel du travail social œuvre pour le changement social, en résolvant des problèmes de relations humaines, d'autonomie et de liberté des personnes en vue d'améliorer leur existence. Le travailleur social intervient au point d'interaction des personnes et de leur environnement, en utilisant les théories du comportement et sa connaissance des institutions sociales.

Ce sont les principes des droits de l'homme et de justice sociale qui fondent le travail social.

3. Les conventions internationales

Les déclarations des droits de l'homme et les conventions internationales constituent la norme commune à atteindre et stipulent des droits acceptés par la communauté mondiale.

Ces documents comprennent :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- La Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques (en anglais)
- Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention sur l'Elimination de toute forme de discrimination raciale (en anglais)
- La Convention sur l'Elimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention sur les Droits de l'Enfant

- La Convention des Populations Indigènes et Tribales (Organisation Internationale du Travail, convention 169) (en anglais).

4. Principes

4.1 Droits de l'Homme et Dignité Humaine

Le travail social est basé sur le respect de la valeur et de la dignité inhérentes à chaque individu, et des droits qui en découlent. Les travailleurs sociaux ont à faire respecter et à défendre l'intégrité et le bien-être physique, psychologique, affectif et spirituel de chaque personne. Cela signifie :

1) Respecter le droit à l'autodétermination

Les travailleurs sociaux, indépendamment de leurs valeurs et choix de vie, doivent respecter et faire valoir les droits des personnes à décider d'eux-mêmes, pourvu qu'ils ne menacent pas les droits et les intérêts légitimes des autres.

2) Défendre le droit à la participation

Les travailleurs sociaux doivent défendre l'implication et la participation totales des personnes qui utilisent leurs services de façon à les rendre autonomes dans les décisions et les actions qui concernent leur existence.

3) Traiter chaque personne comme un tout

Les travailleurs sociaux sont concernés par la personne dans sa globalité, dans sa famille et dans la communauté, dans son environnement naturel et sociétal, et doivent veiller à prendre en compte sa vie sous tous ses aspects.

4) Identifier et développer les capacités personnelles

Les travailleurs sociaux doivent s'intéresser d'abord aux capacités personnelles des individus, des groupes et des communautés et les aider ainsi à devenir autonomes.

4.2 Justice sociale

Les travailleurs sociaux ont la responsabilité de promouvoir la justice sociale, par rapport à la société en général, et par rapport aux personnes avec lesquelles ils travaillent. Cela signifie :

1) Contester la discrimination négative

Les travailleurs sociaux ont la responsabilité de contester la discrimination négative lorsqu'elle se base sur des critères hors de propos comme le handicap, l'âge, la culture, le sexe, l'état-civil, les opinions politiques, la couleur de la peau ou autres caractéristiques physiques, l'orientation sexuelle, ou les croyances spirituelles.

2) Reconnaître la diversité

Les travailleurs sociaux doivent reconnaître et respecter la diversité raciale et culturelle des sociétés dans lesquelles ils interviennent, et prendre en compte les différences individuelles, familiales, des groupes et des communautés.

3) Distribuer les ressources équitablement

Les travailleurs sociaux doivent s'assurer que les ressources qui sont à leur disposition sont distribuées équitablement, en fonction des besoins.

4) Contester les politiques et pratiques injustes

Les travailleurs sociaux ont le devoir de porter à l'attention de leurs employeurs, des législateurs, des politiciens et du grand public les situations dans lesquelles les ressources sont inadéquates ou lorsque les politiques ou les pratiques sont injustes ou nocives.

5) Travailler en faveur de la solidarité

Les travailleurs sociaux ont l'obligation de dénoncer les conditions sociales qui contribuent à l'exclusion sociale, à la stigmatisation ou à la soumission, pour organiser une société plus accueillante.

5 . Conduite professionnelle

C'est aux associations nationales adhérentes à la FITS que revient la responsabilité de réaliser et de mettre à jour régulièrement leur propre code d'éthique ou ligne de conduite, en cohérence avec la déclaration de la FITS. C'est aussi aux associations nationales qu'incombe la responsabilité d'informer les travailleurs sociaux et les écoles de travail social sur ces codes d'éthique et de conduite.

Les travailleurs sociaux doivent agir selon le code de déontologie en application dans leur pays. Celui-ci est généralement plus détaillé pour adapter la pratique de la déontologie spécifique au contexte national.

Voici les lignes directrices générales sur la conduite professionnelle :

1. Les travailleurs sociaux doivent développer et entretenir leur compétence professionnelle et leur technique pour faire leur travail.
2. Les travailleurs sociaux ne doivent pas utiliser leur technique en faveur d'objectifs inhumains comme la torture et le terrorisme.
3. Les travailleurs sociaux doivent agir avec intégrité. Cela implique de ne pas abuser de la relation de confiance avec les personnes qui recourent à leurs services, et de reconnaître les limites entre la vie personnelle et la vie professionnelle, et de ne pas utiliser leur position pour un profit personnel.
4. Les travailleurs sociaux doivent agir avec compassion, empathie et soin dans leur relation avec les personnes qui recourent à leurs services.
5. Les travailleurs sociaux ne doivent pas subordonner les besoins ou intérêts des gens qui recourent à leurs services à leurs propres besoins ou intérêts.
6. Les travailleurs sociaux ont le devoir de prendre les mesures de protection professionnelles et personnelles nécessaires à leur poste de travail et dans la société pour pouvoir rendre un service adapté.

7. Les travailleurs sociaux doivent respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux personnes qui recourent à leurs services. Les exceptions à cette règle ne peuvent être justifiées que par un impératif éthique supérieur (comme la préservation de la vie).

8. Les travailleurs sociaux doivent savoir qu'ils sont responsables de leurs actions vis-à-vis des personnes avec lesquelles ils travaillent, de leurs collègues, de leurs employeurs, de l'association professionnelle et de la loi, et que ces instances peuvent être en conflit.

9. Les travailleurs sociaux ont le devoir de collaborer avec les écoles de travail social pour permettre aux étudiants de recevoir une formation pratique de bonne qualité et de mettre à jour les connaissances pratiques.

10. Les travailleurs sociaux doivent engager et entretenir le débat sur la déontologie avec leurs collègues et leurs employeurs, et assumer des décisions bien étayées au plan éthique.

11. Les travailleurs sociaux doivent être formés à la prise de décision au regard de l'éthique et à rendre compte de leurs choix et actions.

12. Les travailleurs sociaux doivent créer dans les services qui les emploient et dans leur pays des conditions favorables au débat, à l'évaluation et au respect des principes de cette déclaration et de leur code national de déontologie (s'il est susceptible d'être appliqué).
